

## Décision n° 042/2022

---

### Objet :

Demande formulée par la Direction de la Prévention des Pollutions du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) afin d'être autorisée à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions de prévention des pollutions générées par le bruit, les émissions industrielles de certains établissements ou le rayonnement ionisant des antennes GSM.

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon de l'Environnement du 27 mai 2004 - Livre 1<sup>er</sup> - Partie décrétale (ci-après Code wallon de l'Environnement – partie décrétale),

Vu le Code de l'Environnement du 7 mars 2005 - Livre 1<sup>er</sup> - Partie réglementaire (ci-après Code wallon de l'Environnement - partie réglementaire),

**Décide le 28/04/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par la Direction de la Prévention des Pollutions du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommée le Requérant, en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions de prévention des pollutions générées par le bruit, les émissions industrielles de certains établissements ou le rayonnement ionisant des antennes GSM.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de l'autorisation accordée par la Délibération RN n° 08/2013 du 16 janvier 2013 du Comité Sectoriel du Registre national.

La présente requête s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente que celle poursuivie par l'autorisation précitée et constitue donc une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant de la Région Wallonne, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées par le Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004 – Partie décrétale, notamment les articles D69 et D70.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Les citoyens et entreprises personnes physiques qui introduisent auprès du Requérant une demande d'avis relatif au choix d'un auteur d'étude d'incidences.

Le Requérant évoque également le principe « Only once », qui lui permettra d'accéder directement aux sources authentiques et ainsi ne plus demander ces données auprès des usagers.

### 2.4 Description générale - Finalités

#### 2.4.1. Contexte de la demande

Le Requérant sollicite l'accès aux données demandées et l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions de prévention des pollutions générées par le bruit, les émissions industrielles de certains établissements ou le rayonnement ionisant des antennes GSM.

En vertu des articles D69 et D70 du Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004 – Partie décrétale, mis en œuvre par les articles R 58 et suivants du Code wallon de l'Environnement – Partie

Réglementaire, le Requérant participe en effet à la procédure d'agrément des auteurs d'études d'incidence et rend un avis sur le choix de la personne choisie en qualité d'auteur d'études d'incidences agréé, compte tenu de la nature du projet. La présente demande d'accès aux données du Registre national est introduite précisément dans le cadre de cette mission de remise d'avis quant au choix d'un auteur d'études d'incidence.

Toute étude d'incidence doit être réalisée par un auteur ayant été agréé par le Ministre compétent. Il est à cet effet renvoyé à l'article D 70 du Code wallon de l'Environnement – Partie décrétale :

*« Art. D70. § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement agrée, selon les critères et une procédure qu'il détermine, les personnes physiques et morales qui peuvent être chargées d'effectuer des études d'incidences sur l'environnement; il détermine les règles d'octroi et de retrait de l'agrément. L'agrément peut, notamment, être retiré temporairement ou définitivement, lorsqu'après un premier avertissement dûment notifié, le Gouvernement constate la qualité manifestement médiocre d'une étude.*

*§ 2. Le Gouvernement établit les projets ou catégories de projets pour lequel un agrément est requis.*

*§ 3. Le demandeur choisit une ou plusieurs personnes agréées en vertu du § 1<sup>er</sup>, pour réaliser l'étude et notifie son choix aux personnes et instances désignées par le Gouvernement.*

*Ces personnes et instances désignées vérifient si la ou les personnes agréées choisies disposent de l'agrément requis compte tenu de la nature du projet. Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités relatives à la notification du choix de la personne ou des personnes agréées en vertu du § 1<sup>er</sup>.*

*En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude.*

*Le Gouvernement détermine les cas où, pour la réalisation d'une étude, une personne agréée peut être récusée. Il arrête la procédure et les modalités de la récusation. ».*

En vertu de l'article R72, §2, du Code wallon de l'environnement – Partie réglementaire, le demandeur – à savoir toute personne intéressée, choisit l'auteur d'étude parmi les personnes agréées en qualité d'auteurs d'études d'incidences pour la ou les catégories à laquelle ou auxquelles son projet se rattache. Il notifie ensuite son choix d'auteur d'études au Requérant.

Le Requérant doit notifier sa décision au demandeur dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la notification, conformément à l'article R72, §3, du Code wallon de l'environnement – Partie réglementaire. Il en est de même si le Requérant décide de récuser l'auteur d'étude d'incidence choisi par le demandeur – cf. article R74, § 2, du Code wallon de l'Environnement – Partie réglementaire.

L'accès aux informations du Registre national est demandé en vue de procéder à la notification aux demandeurs des décisions quant au choix de l'auteur de l'étude d'incidence (ou de récusation).

- ⇒ La finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.1 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

### 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

#### *Informations du Registre national des personnes physiques*

##### 2.5.1. Les nom et prénoms

L'accès à cette donnée permet l'identification unique de la personne concernée.

Cette donnée permettra également de pouvoir notifier correctement aux demandeurs les décisions quant au choix de l'auteur d'étude d'incidence.

L'accès à ces informations peut être accordé.

##### 2.5.2. La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est indispensable pour permettre la notification des décisions prises par le Requérant et, de manière générale, pour pouvoir communiquer par courrier avec les demandeurs d'une étude d'incidence.

L'accès à cette information peut dès lors être accordé.

##### 2.5.9. Utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin de pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent justifiés et sont dès lors accordés.

##### 2.5.10. Modifications (mutations)

Le Requérant souhaite recevoir la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès a été autorisé et ce, afin de disposer de données à jour et exactes ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de référence mis à sa disposition par un intégrateur public de services.

La communication des modifications apportées aux données paraît proportionnelle et est dès lors accordée.

### 2.6 Fréquence

Dans la mesure où les fonctions du Requérant sont exercées de manière continue, les données seront consultées de façon permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous la finalité citée ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.9. Durée de conservation

Les données seront conservées le temps nécessaire au traitement dudit dossier et, au plus tard, pendant une durée de 10 ans. Il en est pris acte.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

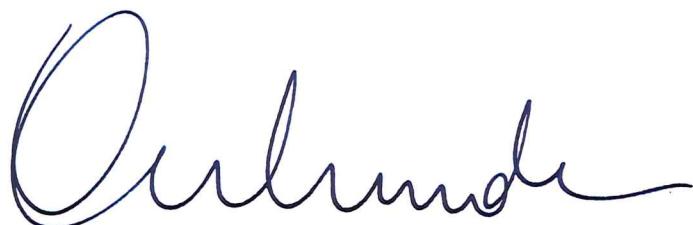
**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement de la finalité citée ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques .

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement de la finalité citée ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national et à y accéder.

**Décide** que le Requérant est autorisé à recevoir la communication des modifications (mutations) apportées aux données dont l'accès est autorisé.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.



Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.